



COLLÈGE JURIDIQUE  
franco-roumain d'études européennes

Année Universitaire 2011/2012

Licence III– Semestre I

## DROIT DES SOCIÉTÉS

---

SÉANCE N° 6

THÈME : La société civile

### DOCUMENTS FOURNIS

- **Doc. 1** : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 juillet 2000, Bull.civ., III, n°136.
- **Doc. 2** : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 18 décembre 2001, pourvoi n° 00-16530.
- **Doc. 3** : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 janvier 2001, Bull. civ., III, n°10.
- **Doc. 4** : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 2 octobre 2001, pourvoi n°00-12347.
- **Doc 5** : Cass. com., 13 avril 2010, pourvoi n° 07-17912.
- **Doc 6** : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 29 mai 2002, Bull.civ., III, n°119.

### Lectures suggérées :

- DORAT DES MONTS, « L'unification des sociétés civiles et commerciales, vers un droit commun » : *RTD Com.* 1982, p. 505.
- LAPOYADE DESCHAMPS, « La liberté de se retirer d'une société » : *Recueil Dalloz* 1978, chronique, p. 123
- VIALA, « La société civile à objet commercial » : *Bulletin Joly des sociétés* 2002, n°10, p. 1018.

### Travail à réaliser :

- Etablir une fiche d'arrêt, pour chacun des arrêts proposés.

- Commenter l'arrêt n°2.

<b>Arrêt n°1 : Exercice d'une activité commerciale par une société civile</b>
---

**Cour de cassation**

**chambre civile 3**

**Audience publique du 5 juillet 2000**

**N° de pourvoi: 98-20821**

Publié au bulletin

**Cassation.**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1842 et 1845 du Code civil :

Attendu que les sociétés jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation et qu'ont le caractère civil toutes les sociétés auxquelles la loi n'attribue pas un autre caractère à raison de leur forme, de leur nature ou de leur objet ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 25 juin 1998), que la société civile immobilière du Lac de Saint-Etienne Cantales (la SCI) a été constituée, en 1975, avec pour objet principal l'acquisition de parcelles de terrain en vue de la construction d'immeubles d'habitation et de leur division en lots séparés ou la réalisation d'un lotissement ainsi que la vente desdits locaux, soit après achèvement, soit à terme, soit en l'état futur d'achèvement ; que la SCI ayant assigné M. X..., associé, aux droits duquel se trouvent les consorts X..., en paiement d'appels de fonds, ceux-ci ont soulevé la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la SCI à agir et ont conclu au débouté de la demande ;

Attendu que, pour condamner les consorts X... à payer une certaine somme à la SCI, l'arrêt retient que les associés n'avaient pas initialement pour intention de revendre des terrains non bâtis, qu'ils ont au contraire accompli de nombreuses démarches pour faire aboutir leur

programme de construction immobilière mais ont dû se résoudre à revendre les terrains en l'état et que, nonobstant le fait qu'elle n'avait pas réalisé son objet social, la SCI avait conservé la personnalité morale de société civile immobilière ayant qualité pour agir à l'encontre de ses associés en régularisation d'appels de fonds votés par l'assemblée générale ;

Qu'en statuant ainsi, sans préciser si l'activité effective de la SCI était de nature civile ou commerciale, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de Cassation en mesure d'exercer son contrôle et a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 juin 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

**Publication** : Bulletin 2000 III N° 136 p. 93

**Arrêt n°2 : Gérant de la société civile : pouvoirs**

**Cour de cassation**

**chambre civile 3**

**Audience publique du 18 décembre 2001**

**N° de pourvoi: 00-16530**

Non publié au bulletin

**Cassation partielle**

**Président : M. WEBER, président**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le premier moyen de chacun des pourvois, ci-après annexé :

Attendu, d'une part, qu'ayant, par motifs propres et adoptés, constaté que l'article 2 des statuts de la société civile immobilière de Graincourt (la SCI) stipulait que l'objet social était "la propriété, l'exploitation par bail ou location et la gestion de tous immeubles et ensembles immobiliers à usage d'habitation et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet" et relevé que pour mettre fin à la procédure de vente aux enchères publiques des parts de la SCI, M. André X..., en qualité de représentant de la SCI, avait vendu à M. Y... l'immeuble dépendant de l'actif de la société pour une somme dont une partie avait été versée entre les mains du créancier poursuivant et retenu, sans dénaturation, que l'objet social de la SCI n'était pas limité à la propriété, l'exploitation ou la gestion du seul immeuble objet du litige mais visait la propriété de tous immeubles, la notion juridique de propriété impliquant le droit de disposer, que la vente de l'immeuble n'épuisait pas l'objet social et n'aboutissait pas à une disparition nécessaire et automatique de la société ni à une modification des statuts qui auraient excédé l'objet social, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, en a exactement déduit que l'acte du 21 avril 1997 avait été valablement conclu par M. André X..., dans le cadre de l'objet social et donc dans des conditions engageant la SCI et a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que selon l'acte du 21 avril 1997, M. André X... avait vendu à M. Y... l'immeuble dépendant de l'actif social de la SCI, la cour d'appel n'a pas dénaturé l'acte du 21 avril 1997 ni modifié l'objet du litige en retenant que les documents produits, mentionnaient, pour la désignation de l'actif immobilier, l'immeuble sis au n° 2 route nationale, mais comprenaient également une désignation cadastrale complète qui incluait les dépendances et la maison du gardien, que la thèse des consorts X... postulait que c'était la totalité de l'actif immobilier qui avait été vendu et que c'est donc "l'ensemble immobilier" en sa totalité que les parties avaient envisagé et que la SCI avait vendu ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur les seconds moyens réunis de chacun des pourvois :

Vu les articles 1857 et 1858 du Code civil ;

Attendu qu'à l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements ;

que les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale ;

Attendu que pour condamner les consorts Duflot et M. André X... pris, en leur qualité de porteurs de parts de la SCI, in solidum avec celle-ci à payer à M. Y... certaines sommes à titre de dommages-intérêts et sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, l'arrêt attaqué (Douai, 13 mars 2000), retient que la SCI a vendu à M. Y... l'immeuble faisant partie de l'actif de la SCI et que M. Y... a subi un préjudice pouvant être évalué à une certaine somme, toutes causes de préjudice confondues, y compris le préjudice de jouissance résultant du refus de délivrance de la SCI ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne les consorts Duflot et M. André X... père, in solidum avec la SCI à payer à M. Y... les sommes de 80 000 francs à titre de

dommages-intérêts et de 18 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, l'arrêt rendu le 13 mars 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ;

**Arrêt n°3 : Clause statutaire limitant les pouvoirs du gérant**

**Cour de cassation**

**chambre civile 3**

**Audience publique du 24 janvier 2001**

**N° de pourvoi: 99-12841**

Publié au bulletin

**Cassation.**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1849, alinéas 1 et 3, du Code civil ;

Attendu que dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social ; que les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 22 janvier 1999), que la société civile immobilière Malama Gonesse (la SCI) ayant donné à bail à la société anonyme VGC distribution (la société) des locaux à usage commercial qui ont été détruits par un incendie, M. Y... gérant de la SCI a conclu un nouveau bail avec la société représentée par M. X... ; que la SCI a assigné la société pour que soit constatée l'inexistence ou la nullité du bail ;

Attendu que l'arrêt, qui constate l'inexistence du bail, retient que le gérant avait, en signant un bail comportant l'obligation d'exécuter des gros travaux au sens de l'article 16 des statuts, excédé ses pouvoirs puisqu'il ne pouvait pas décider seul de telles opérations, qu'une supposée croyance de la société dans l'étendue des pouvoirs du gérant de la SCI ne pouvait être tenue pour légitime et que la société ne pouvait donc être créditée de la bonne foi qui interdirait de lui opposer le dépassement des pouvoirs du gérant ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers, sans qu'il importe qu'ils en aient eu connaissance ou non, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 janvier 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

**Publication** : Bulletin 2001 III N° 10 p. 9

**Arrêt n°4 : Responsabilité du gérant (exonération)**

**Cour de cassation**

**chambre civile 3**

**Audience publique du 2 octobre 2001**

**N° de pourvoi: 00-12347**

Non publié au bulletin

**Rejet**

**Président : M. BEAUVOIS, président**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par Mlle Evelyne Z..., demeurant ...,

en cassation d'un arrêt rendu le 25 novembre 1999 par la cour d'appel de Dijon (1ère chambre civile, section 1), au profit :

1 / de M. Maurice A..., demeurant ...,

2 / de M. Michel Y..., domicilié Clinique des Cevennes, ...,

3 / de la société civile immobilière (SCI) Foncière Louis X..., dont le siège est ...,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 10 juillet 2001, où étaient présents : M. Beauvois, président, Mme Masson-Daum, conseiller référendaire rapporteur, Mlle Fossereau, conseiller doyen, M. Guérin, avocat général, Mme Berdeaux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Masson-Daum, conseiller référendaire, les observations de la SCP Tiffreau, avocat de Mlle Z..., de Me Blondel, avocat de M. A..., de Me Cossa, avocat de M. Y... et de la société civile immobilière Foncière Louis X... , les conclusions de M. Guérin, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur les deux moyens, réunis, ci-après annexés :

Attendu qu'ayant relevé que l'assemblée générale de la société civile immobilière foncière (la SCI) avait décidé à l'unanimité des modalités de la location de l'immeuble dont elle était propriétaire à la société civile immobilière JBL, que la décision de se porter caution des prêts contractés par la société locataire ne constituait pas un engagement anormal pour elle puisqu'elle avait intérêt à permettre le financement de travaux de nature à valoriser l'immeuble, que pendant plusieurs années les prêts avaient été honorés et la situation était restée bénéficiaire, que les associés avaient également accepté le principe de l'acquisition d'un second immeuble et que cette acquisition s'était avérée ruineuse pour la SCI en raison de la concurrence créée par l'implantation d'un centre médical ayant considérablement réduit la demande de locaux professionnels et donc la perception de loyers pour le premier immeuble, la cour d'appel, qui n'a pas violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile et qui a répondu aux conclusions prétendument délaissées, a, abstraction faite de motifs surabondants sur l'absence de préjudice subi par Mlle Z..., légalement justifié sa décision en retenant qu'aucune faute ne pouvait être reprochée aux gérants qui n'avaient fait qu'exécuter les décisions de l'assemblée générale de la SCI ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

<b>Arrêt n°5 : Responsabilité des associés</b>
--

**Cour de cassation**

**chambre commerciale**

**Audience publique du 13 avril 2010**

**N° de pourvoi: 07-17912**

Publié au bulletin

**Rejet**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur les trois moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 mai 2007), que par acte du 3 décembre 1988, une société civile immobilière, dénommée 4 rue de Monbouy (la SCI) a été constituée entre M. André X..., président du conseil d'administration de la société anonyme X... (la SA), et MM. Bernard et Jean-Pierre X..., administrateurs de cette société ; que le 24 décembre 1988, la caisse régionale de crédit agricole du Loiret, devenue la caisse régionale du Centre Loire (la caisse), a consenti à la SCI un prêt pour l'acquisition d'un immeuble devant être donné à bail à la SA ; qu'après la mise en redressement judiciaire de la SA par jugement du 6 mars 1992, cette procédure collective a été étendue à la SCI par jugement du 11 juin 1993, sur le fondement de la confusion des patrimoines, la date de cessation des paiements étant fixée au 1er mars 1991 ; qu'après avoir déclaré sa créance au passif de la SCI, la caisse a assigné M. Y..., qui avait acquis le 17 juin 1992 la totalité des parts de la SCI, en paiement du solde du prêt, sur le fondement de l'article 1857 du code civil ;

Attendu que M. Y...fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer à la caisse une certaine somme, alors, selon le moyen :

1° / que le juge doit, en vertu de l'article 12 du code de procédure civile, appliquer, au besoin d'office, la règle de droit pertinente eu égard à la situation de fait telle qu'elle lui est soumise et en l'état des données de fait constantes cette obligation est stricte lorsque la matière est d'ordre public ; que les dettes dont les associés peuvent être appelés à répondre au sens de l'article 1857 du code civil sont les dettes sociales mais seuls les associés à la date de conclusion du contrat peuvent y être ; qu'il résulte de l'arrêt que le contrat de prêt a été consenti par acte authentique le 24 décembre 1988, cependant qu'il est devenu l'associé de la SCI le 17 juin 1992, soit trois ans et demi après la signature de l'acte de prêt ; qu'en l'état de ces données, la cour d'appel ne pouvait que rejeter la demande de la caisse ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel méconnaît son office au regard du texte précité, ensemble au regard de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et viole par fausse application l'article 1857 du code civil ;

2° / qu'en cas de changement d'associé et plus précisément lorsqu'il y a eu cession de parts, en raison du caractère d'ordre public de l'article 1857 du code civil, l'associé qui quitte la société ne peut être déchargé de sa responsabilité à l'égard des tiers pour les dettes antérieures ; qu'en le condamnant au tout sans faire le départ entre les dettes résultant du prêt antérieur à la cession de la totalité des parts de la SCI le 17 juin 1992 alors que le prêt était consenti le 24 décembre 1988 et que du 24 décembre 1988 au 17 juin 1992, il était totalement étranger à la SCI, la cour d'appel ne justifie pas légalement son arrêt infirmatif au regard de l'article 1857 du code civil ;

3° / que là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas matière à distinction ; qu'il résulte de l'arrêt lui-même que la date de cessation des paiements a été fixée au 1er mars 1991 ; qu'il appert de l'arrêt que ce n'est que le 17 juin 1992 qu'il a acquis la totalité des parts de la SCI ; qu'ainsi, aux termes de l'article 1857 du code civil, il ne pouvait répondre des dettes sociales à partir du moment où, au jour de la cessation des paiements, il n'avait pas la qualité d'associé ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé le texte précité ;

4° / que dans ses conclusions signifiées le 12 janvier 2007, il insistait sur la circonstance que les échéances du prêt étaient en fait indûment prélevées par la banque sur le compte de la SCI tandis qu'il n'avait plus aucun pouvoir sur les comptes de la SCI, étant mis à l'écart de sa gestion ; qu'en ne répondant pas à ce moyen d'où il résultait qu'il est resté totalement étranger aux prélèvements effectués par la caisse, la cour d'appel méconnaît les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que les associés répondent à l'égard des tiers des dettes sociales à la date de leur exigibilité ou à celle de la cessation des paiements ; que l'arrêt retient que lorsque M. Y...avait acquis la totalité du capital social, la SCI continuait de rembourser le prêt qu'elle n'avait cessé de payer que postérieurement au 24 février 2004 ; qu'en l'état de ces

constatations et appréciations, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la troisième branche, la cour d'appel, sans être tenue de répondre à des conclusions devenues inopérantes et qui n'a pas méconnu son office, a exactement retenu que la caisse pouvait agir à l'encontre de M. Y...en paiement des dettes de la société ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

**Arrêt n°6 : Retrait d'un associé : incidences**

**Cour de cassation**

**chambre civile 3**

**Audience publique du 29 mai 2002**

**N° de pourvoi: 01-02317**

Publié au bulletin

**Cassation partielle.**

**Président : M. Weber ., président**

Rapporteur : M. Cachelot., conseiller apporteur

Avocat général : M. Cédras., avocat général

Avocats : la SCP Thomas-Raquin et Benabent, la SCP Piwnica et Molinié., avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Donne acte à la société à responsabilité limitée Secc ingénierie du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y... ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1842 du Code civil, ensemble l'article 1869, alinéa 2, du même Code ;

Attendu que les sociétés autres que les sociétés en participation jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation, qu'à moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, 3e alinéa, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 23 novembre 2000) que M. Y..., associé de la société civile immobilière Bursecc (la SCI), ayant décidé de se retirer, a assigné cette société ainsi que M. X..., en sa qualité de gérant, afin que soit fixée la valeur de ses droits sociaux ;

Attendu que pour condamner la SCI à payer à M. Y..., outre la valeur de ses parts sociales et le solde de son compte courant d'associé, une quote-part, au titre des années 1988 à 1997, des loyers impayés d'un immeuble donné à bail par la SCI à la société à responsabilité limitée Secc Ingénierie (la SARL), l'arrêt retient que la SCI n'établit pas que le montant du compte courant fixé par les premiers juges a été calculé en tenant compte des loyers dus par la SARL et que la prise en compte des loyers dans la détermination de la valeur des parts détenues par M. Y... ne fait pas, en elle-même, obstacle à la condamnation de la SCI au paiement de la quote-part de loyers due à celui-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que chaque associé n'ayant droit qu'à une part des bénéfices, une SCI ne peut payer directement aux associés le montant des loyers qui lui sont dus, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation à intervenir sur le premier moyen entraîne l'annulation par voie de conséquence des dispositions critiquées par le second moyen qui en sont l'application ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la SCI à payer à M. Y... une quote-part, au titre des années 1988 à 1997, des loyers d'un immeuble donné à bail par cette société à la société Secc ingénierie et à régulariser ses écritures comptables relatives à l'affectation de la quote-part des loyers et au montant du loyer de l'exercice 1997 conformément au jugement déféré, l'arrêt rendu le 23 novembre 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

**Publication** : Bulletin 2002 III N° 119 p. 105